

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARQUET
DU
TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

Juge d'Instruction : Mme Lucie
BERTHEZENE
Ministère public : Mme Florence GILBERT

Numéro parquet : 1602100545
Numéro instruction: 2359/16/37

■
6ème Division

*Section de la presse
et de la protection des
libertés (ACA)*

**RÉQUISITOIRE DÉFINITIF AUX FINS
DE RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

Le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris

Vu les pièces de l'information suivie contre :

MIS EN EXAMEN:

M. AZEMA Jean-Pierre

né le 30/09/1937 à PARIS 14E de AZEMA Jean et ROUSSELOT-PAILLEY Elisabeth
profession : Professeur des universités retraité
adresse : 41 rue des Francs Bourgeois 75004 PARIS
ayant pour avocats : Me Claire DOUBLIEZ et Me Mathilde JOUANNEAU

Mis en examen du chef de :

– **DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER**

PARTIE CIVILE:

M. AJZENBERG Armand

ayant pour avocat Me Stéphane LEVILDIER

Attendu que l'information a établi les faits suivants:

D1

Le 18 janvier 2016, M. Armand AJZENBERG se constituait partie civile devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris du chef de diffamation publique envers un particulier, à raison de propos – repris in fine – tenus dans un rapport intitulé « *Mission sur le drame que les personnes handicapées mentales ou malades psychiques ont connu dans les hôpitaux psychiatriques et les hospices français entre 1941 et 1945* » rendu public sur le site du Ministère des Affaires sociales et de la Santé le 20 octobre 2015.

D85

Son avocat complétait et précisait la plainte avec constitution de partie civile le 17 mai 2016.

D134

Le 28 septembre 2016, le magistrat instructeur délivrait une ordonnance disant n'y avoir lieu à informer au motif du non respect de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881.

La partie civile relevait appel de cette décision.

D157

Par un arrêt en date du 24 février 2017, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris infirmait l'ordonnance de refus d'informer considérant que la plainte avait été parfaite par la réponse de l'avocat lors de la mise en état du dossier.

D169

Le 6 avril 2017, M. Jean-Pierre AZEMA était mis en examen à l'issue de son interrogatoire de première comparution, du chef de diffamation publique envers un particulier pour être l'auteur des propos dénoncés par la partie civile.

D173

Le même jour, le magistrat instructeur notifiait l'avis de fin d'information aux différentes parties.

*

La preuve de la vérité des faits diffamatoires et les débats au fond ne pouvant, à peine de nullité, avoir lieu au stade de l'information judiciaire conformément aux articles 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il convient de renvoyer le mis en examen devant le tribunal correctionnel, afin de permettre à cette juridiction de statuer sur les faits dénoncés par la partie civile.

*

**RÉQUISITIONS AUX FINS DE RENVOI DEVANT
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre :

- M. Jean-Pierre AZEMA

D'avoir à Paris, le 20 octobre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non

prescrit, par un écrit, **commis le délit de diffamation publique envers un particulier**, en l'espèce en étant l'auteur d'un rapport public intitulé « *Mission sur le drame que les personnes handicapées mentales ou malades psychiques ont connu dans les hôpitaux psychiatriques et les hospices français entre 1941 et 1945* » mis en ligne sur le site du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de M. Armand AJZENBERG, en l'espèce en rédigeant les propos suivants :

« Il n'apporte pas la preuve que le gouvernement de Vichy a rédigé puis diffusé une directive officialisant « l'hécatombe » des malades mentaux; bien plus, il déclare ne pas attacher une grande importance à ce que le « non dit » pratiqué à Vichy ait pu être ou non formulé « de manière administrative » »

« Un livre étayé sur bon nombre de lectures, qui est avant tout une réponse-pamphlet à Madame Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN sur un ton inutilement polémique »

« Ne jugeant pas suffisant le déplacement officiel, le 7 avril 1999, de Jean-Pierre Masseret, Secrétaire d'Etat aux anciens combattants, invité par le Maire à inaugurer dans le cimetière de Clermont-de-l'Oise, une stèle érigée à la mémoire de 3063 malades mentaux morts entre 1940 et 1945, il sommait la République de reconnaître les responsabilités de l'Etat français, donc de Vichy, dans « l'abandon à la mort des êtres humains enfermés dans les hôpitaux psychiatriques » »

Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1 (concernant la publicité), 29 alinéa 1, 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881

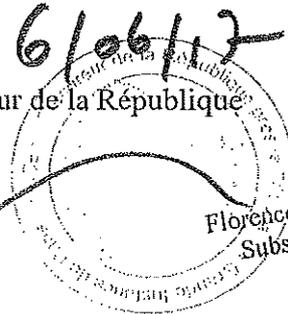
*

Vu les articles 175, 176 et 179 du code de procédure pénale ;

Requiert qu'il plaise à Madame la juge d'instruction renvoyer l'intéressé devant le tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à la loi.

Le

P/ le procureur de la République



Florence GILBERT
Substitut